

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2022.

Art. 6. De minister bevoegd voor Werk en de minister bevoegd voor Sociale Zaken zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 januari 2022.

FILIP

Van Koningswege :
De Minister van Werk,
P.-Y. DERMAGNE
De Minister van Sociale Zaken,
F. VANDENBROUCKE

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2022.

Art. 6. Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions et le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 janvier 2022.

PHILIPPE

Par le Roi :
Le Ministre du Travail,
P.-Y. DERMAGNE
Le Ministre des Affaires sociales,
F. VANDENBROUCKE

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/30064]

17 DECEMBER 2021. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 tot financiering van sommige sociale akkoorden in bepaalde gezondheidsinrichtingen en -diensten

Rechtsgrond

Dit besluit is gebaseerd op:

- het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming, artikel 143, gewijzigd bij het decreet van 15 februari 2019.

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 25 november 2021.
- De Raad van State heeft advies 70.634/1 gegeven op 10 december 2021, met toepassing van artikel 84, §1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973.

Er is een verzoek om spoedbehandeling ingediend, gemotiveerd door de omstandigheid dat het Agentschap Zorg en Gezondheid pas zeer recent door de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid in kennis werd gesteld over het feit dat de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid vanaf 2022 de betalingen niet meer zal opnemen in het kader van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 tot financiering van sommige sociale akkoorden in bepaalde gezondheidsinrichtingen en -diensten aangaande de financiële tegemoetkoming in het kader van de syndicale premie voor de woonzorgcentra en de centra voor kortverblijf die tot de openbare sector behoren en er dus een snelle oplossing moet worden gevonden in de voorliggende aanpassing van dit besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018. Op 21 oktober 2021 liet de RSZ weten dat ze niet meer als uitbetalende instantie zou optreden voor de voorliggende syndicale premie. Er werden onmiddellijk enkele pistes onderzocht om de uitbetaling van de syndicale premie doorgang te kunnen laten vinden. Na grondig maar spoedig onderzoek werd het voorliggend besluit gecreëerd. Aangezien het agentschap conform artikel 15, eerste lid, van dit besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 uiterlijk op 31 januari na het referentiejaar de tegemoetkoming aan de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid dient te storten, dient dit wijzigingsbesluit uiterlijk op 30 januari 2022 in werking te treden.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 11, 3°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018 tot financiering van sommige sociale akkoorden in bepaalde gezondheidsinrichtingen en -diensten wordt tussen het woord "kalenderjaar" en het woord "voorafgaat" het woord "dat" ingevoegd.

Art. 2. In artikel 12, eerste lid, van hetzelfde besluit worden de woorden "de RSZ" vervangen door de woorden "de woonzorgcentra en de centra voor kortverblijf die behoren tot de openbare sector" en worden de woorden "de voorzieningendie" vervangen door de woorden "de voorzieningen die".

Art. 3. In artikel 13 van hetzelfde besluit wordt het eerste lid vervangen door wat volgt:

“Het bedrag van de tegemoetkoming, vermeld in artikel 12, eerste lid, wordt per woonzorgcentrum en centrum voor kortverblijf op de volgende wijze bepaald: 562.316,74 euro x het aantal erkende woongelegenheden van het woonzorgcentrum en het centrum voor kortverblijf samen op 30 juni van het referentiejaar / het totale aantal erkende woongelegenheden van de woonzorgcentra en centra voor kortverblijf die behoren tot de openbare sector op 30 juni van het referentiejaar.”.

Art. 4. In artikel 15 van hetzelfde besluit wordt het eerste lid opgeheven.

Art. 5. Artikel 16 van hetzelfde besluit wordt opgeheven.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking op 30 januari 2022.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor de gezondheids- en woonzorg, en de Vlaamse minister, bevoegd voor de sociale bescherming, zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 17 december 2021.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid, Gezin en Armoedebestrijding,

W. BEKE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/30064]

17 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'article 143, modifié par le décret du 15 février 2019.

Formalités

Les formalités suivantes sont remplies :

- L'Inspection des Finances a donné un avis le 25 novembre 2021.

- Le Conseil d'État a donné son avis 70.634/1 le 10 décembre 2021, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Une demande d'examen en urgence a été introduite, motivée par le fait que l'Office national de Sécurité sociale a très récemment informé l'Agentschap Zorg en Gezondheid (Agence des Soins et de la Santé) du fait qu'à partir de 2022, l'ONSS ne reprendrait plus les paiements dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé concernant l'intervention financière dans le cadre de la prime syndicale pour les centres de soins résidentiels et les centres de court séjour appartenant au secteur public et qu'une solution rapide doit donc être trouvée dans l'adaptation présente de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018. Le 21 octobre 2021, l'ONSS a fait savoir qu'il n'agirait plus en tant qu'organe de paiement de la prime syndicale en question. Plusieurs pistes ont été immédiatement examinées pour permettre le paiement de la prime syndicale. Après une enquête approfondie mais rapide, le présent arrêté a été créé. Étant donné que, conformément à l'article 15, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, l'agence doit verser l'intervention à l'Office national de Sécurité sociale au plus tard le 31 janvier suivant l'année de référence, le présent arrêté modificatif doit entrer en vigueur au plus tard le 30 janvier 2022.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. Dans le texte néerlandais de l'article 11, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant financement de certains accords sociaux dans certains établissements et services de santé, le mot « dat » est inséré entre le mot « kalenderjaar » et le mot « voorafgaat ».

Art. 2. Dans l'article 12, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « à l'ONSS » sont remplacés par les mots « aux centres de soins résidentiels et aux centres de court séjour appartenant au secteur public ». Dans le texte néerlandais de l'article 12, alinéa 1er, du même arrêté, les mots « de voorzieningendie » sont remplacés par les mots « de voorzieningen die ».

Art. 3. Dans l'article 13 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de l'intervention visée à l'article 12, alinéa 1er, est déterminé par centre de soins résidentiels et centre de court séjour de la manière suivante : 562.316,74 euros x le nombre de logements agréés du centre de soins résidentiels et du centre de court séjour combinés au 30 juin de l'année de référence / le nombre total de logements agréés des centres de soins résidentiels et des centres de court séjour appartenant au secteur public au 30 juin de l'année de référence. ».

Art. 4. Dans l'article 15 du même arrêté, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Art. 5. L'article 16 du même arrêté est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 janvier 2022.

Art. 7. Le ministre flamand compétent pour les soins de santé et résidentiels, et le ministre flamand compétent pour la protection sociale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 décembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,

W. BEKE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/43684]

22 DECEMBRE 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par l'Office et des Services d'accueil spécialisé de la petite enfance, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., tel que modifié, article 3 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié, articles 35, § 2 et 35/1 ;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, tel que modifié, article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil organisés par « L'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile tel que modifié ;

Vu le protocole d'accord sectoriel signé le 7 juillet 2021 entre les partenaires sociaux de la commission paritaire 332 et le gouvernement pour améliorer l'attractivité et la tenabilité des carrières dans le secteur de l'enfance ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, donné le 26 août 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des finances, donné le 7 septembre 2021 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Organe de concertation intra-francophone en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le « test genre » du 2 septembre 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension du genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis 70.215/4 du Conseil d'État, donné le 21 octobre 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance et de la Santé ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 35, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des services d'accueil organisés par « L'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, les mots « de 61,06% pour » sont remplacés par les mots « de 61,89% pour ».

Art. 2. A l'article 31 de l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1, la phrase « Le forfait tient compte au maximum du barème de référence déterminé aux annexes 1 et 2, des charges patronales calculées sur la rémunération brute; des charges patronales extra-O.N.S.S.; du pécule de vacances; de la prime de fin d'année et des charges O.N.S.S. y afférentes » est remplacée par la phrase « Le forfait tient compte au maximum du barème de référence déterminé aux annexes 1 et 2, des charges patronales calculées sur la rémunération brute; d'un coefficient de remplacement déterminé par l'ONE ; des charges patronales extra-O.N.S.S.; du pécule de vacances; de la prime de fin d'année et des charges O.N.S.S. y afférentes » ;

b) au 2, la phrase « Le forfait tient compte au maximum du barème de référence déterminé aux annexes 1 et 2, des charges patronales calculées sur la rémunération brute; des charges patronales extra-O.N.S.S.; du pécule de vacances; de la prime de fin d'année et des charges O.N.S.S. y afférentes » est remplacé par la phrase « Le forfait tient compte au maximum du barème de référence déterminé aux annexes 1 et 2, des charges patronales calculées sur la rémunération brute; d'un coefficient de remplacement déterminé par l'ONE ; des charges patronales extra-O.N.S.S.; du pécule de vacances; de la prime de fin d'année et des charges O.N.S.S. y afférentes ».